



CONSEIL & PRÉVENTION

Accidents de plain-pied et de hauteur : prévenir le risque de chutes





Les risques de chutes se distinguent en deux groupes

• Les accidents de plain-pied

: glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface « plane », même sans chute.

• Les chutes de hauteur

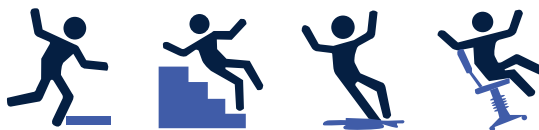
(avec un dénivelé) : chutes effectuées par des personnes situées en élévation (toiture, pylône) ou depuis un équipement qui surélève légèrement la personne (tabouret, marchepied).

Quelques chiffres

- En 2014, les chutes représentent 13 % des accidents du travail en France soit, plus de 80 000 cas.

- Les Chutes de hauteur sont la 2ème cause d'Accidents mortels du Travail.

LES CAUSES D'UN ACCIDENT



Les causes sont rarement liées à un risque évident (outils, produits chimiques ou autre) et elles nécessitent une analyse plus approfondie afin de rechercher les causes « indirectes » de l'accident.

Un accident résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs d'ordre matériel, technique, environnemental, organisationnel et/ou individuel.

Il est nécessaire d'établir une analyse de la situation accidentogène en n'excluant aucun de ces éléments.

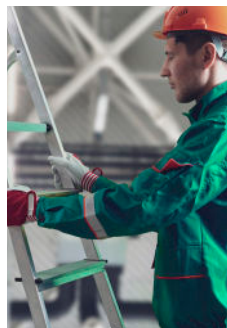
COMMENT AGIR ?

Il faut intégrer le risque de chute ou de trébuchement dès la conception des locaux :

- Délimiter des espaces de circulation larges et sans encombrements, penser aux câbles...,
- Adapter le choix du revêtement de sol à l'activité,
- Aménager des rampes, garde corps et/ou balisage, selon les besoins,
- Prévoir un éclairage correct, régulièrement réparti et suffisant.

Assurer l'entretien régulier des espaces de circulation et réagir immédiatement lorsqu'un aléa survient : débordements humides, éclairage défectueux, chute d'objets... Signaler et ramasser.

Éviter les déplacements inutiles et les déplacements simultanés générant des encombrements des espaces de circulation.



COMMENT PRÉVENIR LES ACCIDENTS DE CHUTE DE HAUTEUR ?

Évaluer les risques qui ne peuvent être évités

Exemple de risques présents : risque de chute, risque de glissement, risque présenté par des câbles sous tension, risque présenté par des éléments mobiles de travail.

Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

La priorité devra être donnée aux aménagements dont la conception est la plus avancée en matière d'intégration de la sécurité.

Donner la priorité aux mesures de protection collective

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'exposition au risque, il faut envisager l'installation d'équipements assurant une protection collective et les installations permanentes seront privilégiées par rapport aux installations temporaires.

Donner des instructions appropriées aux travailleurs

Tout salarié exposé à un risque de chute de hauteur devra avoir reçu une formation et les instructions nécessaires.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION

- Si les interventions en hauteur sont effectuées par une entreprise extérieure, un plan de prévention devra être systématiquement formalisé.
- Pour les interventions de bâtiment et de génie civil soumises à l'obligation de coordination de la Sécurité et Protection de la Santé, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé doit être rédigé.
- Formation échafaudages fixes et roulants.
- Formation d'utilisation des Équipements de Protection Individuels antichute.
- Formation nacelles.
- Formation travaux et déplacement sur cordes.



QUELQUES RAPPELS

- Porter des chaussures adaptées
- Regarder devant soi pour repérer les obstacles
- Éviter de manipuler seul des objets encombrants qui masquent la visibilité
- Ne pas courir et circuler au milieu des allées
- Prendre le temps de s'adapter à l'obscurité et utiliser une lampe d'appoint pour pénétrer dans un endroit sans éclairage
- Tenir les tiroirs des caissons de bureau et les portes des armoires fermées

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

Art. R. 4224-3 : « Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. »

Art. R. 4225-1 : « Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs ne puissent glisser ou chuter. »

Art. R. 4323-65 à R. 4323-68 : dispositions générales d'accès et de circulation en hauteur.

Art. R. 4324-60 : moyens de protection collective contre la chute.

Art. R. 4323-58 à R. 4323-65 : dispositions générales pour l'exécution en sécurité des travaux temporaires en hauteur.

Art. R. 4224-18 : « Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement ».



Besoin d'aide ? Contactez notre
**groupe Prévention des Accidents
du Travail par mail :**
groupe_pat@horizonsantetravail.fr

**Article R4624-23 modifié par Décret n°2016-1908
du 27 décembre 2016 – art.1** : Les travailleurs exposés
aux risques de chute lors des opérations de montage et
démontage d'échafaudage sont classés en Surveillance
Individuelle Renforcée (SIR).

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

